

N° 3316. CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LES CHÈQUES.
SIGNÉE À GENÈVE LE 19 MARS 1931 ¹

DÉNONCIATION par le MALAWI

Le Gouvernement malawien, conformément à l'article 8, paragraphe 3, a effectué sa notification de dénonciation auprès de toutes les autres parties contractantes, avec effet à compter des dates indiquées ci-après — soit 2 jours après réception de la notification par la partie contractante intéressée :

- 5 octobre 1967 : France
- 8 octobre 1967 : Autriche, Danemark, Italie, Norvège
- 9 octobre 1967 : Portugal, Suède
- 13 octobre 1967 : Finlande
- 14 octobre 1967 : Pologne
- 15 octobre 1967 : Brésil, Grèce, Hongrie, Indonésie, Monaco
- 18 octobre 1967 : Belgique, Suisse
- 24 avril 1968 : Japon
- 19 janvier 1969 : Nicaragua

Enregistré par le Secrétariat le 26 mars 1969.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXLIII, p. 355. Pour les faits ultérieurs intéressant cette Convention publiés dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, voir les références données dans les Index généraux n°s 7 à 9 et pour ceux publiés dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, voir les références dans les Index cumulatifs n°s 2, 4, 5 et 6, ainsi que l'Annexe C des volumes 551, 570, 642 et 651.